

POLICE INDIVIDUELLE
D'ASSURANCE-CRÉDIT

CONDITIONS SPÉCIALES EXPORTATEURS

**GARANTIE DE L'INTERRUPTION DU CONTRAT
ET GARANTIE DE CRÉANCES APRÈS ACHÈVEMENT
DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES**

ASC EXP IC 17-01

A large yellow circle is positioned on the left side of the page, partially cut off by the edge. The word 'SOMMAIRE' is written in bold, dark blue capital letters inside the circle.

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	4
ARTICLE 1 PRISE D’EFFET DE LA GARANTIE	5
ARTICLE 2 PORTÉE DE LA GARANTIE	5
ARTICLE 3 OBLIGATIONS DE L’ASSURÉ	6
ARTICLE 4 MENACE DE SINISTRE	7
ARTICLE 5 DÉCLARATION DE SINISTRE - DEMANDE D’INDEMNISATION	7
ARTICLE 6 CONDITIONS D’INDEMNISATION	8
ARTICLE 7 AFFECTATION DES PAIEMENTS ET DU PRODUIT DE LA RÉALISATION DES SÛRETÉS	10
ARTICLE 8 LIQUIDATION DU SINISTRE D’INTERRUPTION DU CONTRAT	10
ARTICLE 9 LIQUIDATION DU SINISTRE DE NON PAIEMENT	12
ARTICLE 10 PRISE EN CHARGE DES FRAIS	13

PRÉAMBULE

Il est rappelé que toute référence à Bpifrance Assurance Export dans les présentes Conditions Spéciales sera une référence à Bpifrance Assurance Export agissant au nom, pour le compte et sous le contrôle de l'État et toute référence à l'État sera une référence à l'État représenté par Bpifrance Assurance Export pour les besoins des présentes Conditions Spéciales.

En cas de contradiction entre les présentes Conditions Spéciales et les Conditions Générales Exportateurs ASC EXP 17-01 qu'elles complètent, l'Assuré et l'État reconnaissent et acceptent que les stipulations des présentes Conditions Spéciales prévaudront.

L'Assuré reconnaît avoir pris connaissance des présentes Conditions Spéciales et avoir pu librement en négocier les termes.

Article 1 - PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE

§1 - Date de prise d'effet de la Garantie de l'interruption du contrat

La garantie prend effet, sous réserve de la réalisation des conditions énoncées au § 3 ci-dessous, à la date d'entrée en vigueur du Contrat garanti.

Toutefois, si des dépenses ont été engagées par l'Assuré pour l'exécution de ses obligations contractuelles antérieurement à la date d'entrée en vigueur du Contrat garanti, la prise d'effet de la garantie peut rétroagir à la date fixée aux Conditions Particulières.

§2 - Date de prise d'effet de la Garantie de créances après achèvement des obligations contractuelles

La garantie prend effet, sous réserve de la réalisation des conditions énoncées au § 3 ci-dessous, à la date à laquelle l'Assuré a entièrement achevé l'exécution de ses obligations contractuelles.

Lorsqu'il apparaît que, à la date de notification de l'entrée en vigueur du Contrat garanti, des échéances de la Créance garantie étaient précédées d'échéances non garanties, la prise d'effet de la garantie est reportée jusqu'à la date à laquelle toutes les échéances non garanties ont été payées.

§3 - Conditions de prise d'effet

3.1. La prise d'effet des garanties est subordonnée aux conditions suivantes :

- signature et entrée en vigueur du Contrat garanti ;
- paiement et transfert de l'acompte à la commande ;
- obtention par le Débiteur, et son garant le cas échéant, des autorisations (notamment les autorisations d'importation et de transfert) nécessaires à l'exécution de leurs obligations en vertu de la réglementation locale applicable à la date d'entrée en vigueur du Contrat garanti, à l'exception de celles qui ne pourraient être obtenues qu'ultérieurement.

3.2. Lorsque le Contrat garanti est financé par un crédit acheteur, la prise d'effet des garanties est en outre subordonnée aux conditions suivantes :

- signature du contrat de prêt, en conformité avec les conditions acceptées par Bpifrance Assurance Export ;
- obtention, le cas échéant, d'une garantie de paiement portant sur la créance résultant du contrat de prêt ;
- obtention par l'emprunteur, et son garant le cas échéant, des autorisations (notamment des autorisations de transfert) qui, en vertu de la réglementation applicable à la date de signature du contrat de prêt, sont nécessaires à l'exécution de leurs obligations au titre dudit contrat.

Article 2 - PORTÉE DE LA GARANTIE

§1 - Garantie de l'interruption du contrat

1.1. La garantie porte sur le montant des dépenses engagées par l'Assuré pour l'exécution de ses obligations contractuelles au titre du Contrat garanti depuis la date de prise d'effet de cette garantie. Toutefois, elle ne porte pas sur :

- les dépenses exposées par l'Assuré en vue de l'acquisition de la Part étrangère et de la Part locale ;
- les dépenses relatives à la fourniture de biens d'occasion ;
- les dépenses engagées pour l'achat ou la location de matériels d'entreprise utilisés dans le pays du Débiteur, pour l'exécution du Contrat garanti, déduction faite des amortissements déjà effectués sur ce contrat ou des loyers déjà payés ;
- les primes dues au titre de la présente police.

Par dérogation aux stipulations visées ci-dessus, peuvent être incluses dans l'assiette de la garantie les dépenses engagées par l'Assuré en vue de l'acquisition de biens et services incorporés dans les fournitures et prestations françaises de l'Assuré qui sont d'origine ou en provenance d'un État membre de l'Union européenne ou sous-traités à une entreprise d'un État membre de l'Union européenne, aux conditions et dans les limites fixées par la législation communautaire.

- 1.2.** La garantie porte également sur les éventuels Frais supplémentaires et Frais de poursuite, engagés avec l'accord de Bpifrance Assurance Export ou sur ses instructions.
- 1.3.** Les sommes dues par l'Assuré à des sous-traitants au titre de contrats qu'il a conclus pour l'acquisition de tout ou partie des biens et services qu'il s'est engagé à livrer en exécution du Contrat garanti, font partie des dépenses garanties au titre du Risque d'interruption du contrat et entrent dans le Compte de pertes à établir en cas de sinistre.
- Toutefois, dans le cas d'un Contrat garanti d'un montant supérieur à 15 M€ et lorsque le montant cumulé des contrats conclus avec un même sous-traitant excède 1,5 M€, la somme à faire figurer au débit du Compte de pertes au titre de ceux de ces contrats dont l'exécution n'est pas achevée est limitée au prix de revient que le sous-traitant peut justifier. Pour l'application de ces stipulations, le montant des contrats libellés en devises est converti en euros au cours en vigueur à la date de leur signature.
- Les dépenses que l'Assuré s'est trouvé contraint d'exposer faute pour lui d'avoir pu opposer à ses sous-traitants les instructions données par Bpifrance Assurance Export pour éviter un sinistre ou en limiter les effets sont exclues de la perte indemnisable.
- 1.4.** La garantie porte sur les engagements de caution visés aux Conditions Particulières.

§2 - Garantie de créances

- 2.1.** La garantie porte sur la fraction du prix contractuel correspondant à des créances nées à compter de la date de prise d'effet de cette garantie. Le montant de cette fraction du prix et des intérêts correspondants constitue la Créance garantie.

Toutefois, la garantie ne porte pas sur :

- la fraction du prix de vente qui correspond à l'acquisition de la Part étrangère et de la Part locale ;
- la fraction du prix de vente qui correspond à la fourniture de biens d'occasion ;
- les sommes qui doivent être réglées par utilisation d'un crédit documentaire irrévocable et confirmé par une banque inscrite en France ;
- les sommes qui correspondent à des intérêts de retard, pénalités ou dommages et intérêts dus par le Débiteur.

Par dérogation aux stipulations visées ci-dessus, peut être incluse dans la garantie la fraction du prix de vente correspondant à l'acquisition de biens et services incorporés dans les fournitures et prestations françaises de l'Assuré qui sont d'origine ou en provenance d'un État membre de l'Union européenne ou sous-traités à une entreprise d'un État membre de l'Union européenne, aux conditions et dans les limites fixées par la législation communautaire.

- 2.2.** La garantie porte sur les engagements de caution visés aux Conditions Particulières.

Article 3 - OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

§1 - Échéanciers des prestations et des paiements

L'Assuré doit remettre à Bpifrance Assurance Export, en utilisant le formulaire prévu à cet effet, dès signature et entrée en vigueur du Contrat garanti, un échéancier des prestations qu'il a l'obligation d'exécuter et des paiements qu'il est en droit de recevoir en vertu de ce contrat. Ce document doit être mis à jour :

- au point de départ du crédit visé aux Conditions Particulières ;
- à l'occasion de toute modification de l'échéancier précédent ;
- et/ou si Bpifrance Assurance Export lui en fait la demande.

§2 - Déclaration des sous-traitants

L'Assuré est tenu de déclarer à Bpifrance Assurance Export, en utilisant le formulaire prévu à cet effet, les contrats qu'il a conclus avec des sous-traitants français pour l'acquisition des biens et services qu'il s'est engagé à livrer en exécution du Contrat garanti. Cette déclaration est requise :

- pour les contrats de sous-traitance dont le montant unitaire représente au moins 10 % du montant en principal du Contrat garanti et est égal ou supérieur à 1,5 M€ ;
- pour les contrats de sous-traitance conclus avec un même sous-traitant français dont le montant cumulé représente 10 % du montant en principal du Contrat garanti et est égal ou supérieur à 1,5 M€ ;

- et pour les contrats de sous-traitance comportant des modalités de paiement telles que l'Assuré n'est engagé à payer le sous-traitant français que si et quand il est lui-même payé par le Débiteur.

Cette déclaration doit être fournie lors de la notification de l'entrée en vigueur du Contrat garanti ou dans le mois suivant la passation de chaque contrat de sous-traitance s'ils sont conclus ultérieurement.

L'Assuré autorise Bpifrance Assurance Export à fournir des informations relatives aux aspects essentiels de la police et de la mise en jeu de la garantie au sous-traitant déclaré qui aura fait état par écrit auprès de Bpifrance Assurance Export d'un défaut de l'Assuré à lui fournir lesdites informations. Bpifrance Assurance Export remettra à l'Assuré copie de tels échanges de correspondance avec des sous-traitants déclarés.

§3 - Obligations de l'Assuré en cas de survenance d'un fait générateur de sinistre d'interruption du contrat

- 3.1.** L'Assuré doit fournir, dans les 30 jours de la survenance d'un fait générateur de sinistre d'interruption du contrat, un bilan comptable estimatif de ses dépenses et de ses recettes, arrêté à la date de survenance du fait générateur de sinistre. Lorsque la fabrication des biens ou l'exécution des services demeure possible, il doit :
- fournir, dans le mois suivant la survenance du fait générateur, un état des actions à prendre et des conséquences financières (i) pour poursuivre l'exécution du Contrat garanti, et (ii) pour suspendre ou arrêter définitivement l'exécution, et
 - déclarer à Bpifrance Assurance Export, dans le même délai, son intention (i) soit de poursuivre l'exécution du Contrat garanti, (ii) soit d'en suspendre ou arrêter définitivement l'exécution, et
 - poursuivre la fabrication des biens et l'exécution des services jusqu'à ce qu'il ait reçu la réponse de Bpifrance Assurance Export à ses propositions, cette réponse devant lui parvenir au plus tard dans les 2 mois suivant la réception par Bpifrance Assurance Export de la déclaration visée ci-dessus.
- 3.2.** Si l'intention de l'Assuré est de poursuivre l'exécution du Contrat garanti, Bpifrance Assurance Export pourra :
- soit accepter la poursuite, les modalités de garantie demeurent alors inchangées ;
 - soit s'y opposer, une telle décision est assimilable au fait générateur 7 visé à l'article 2 des Conditions Générales.
- 3.3.** Si l'intention de l'Assuré est de suspendre ou d'arrêter définitivement l'exécution du Contrat garanti, Bpifrance Assurance Export pourra :
- soit accepter l'interruption, les modalités de la garantie demeurent alors inchangées ;
 - soit s'opposer à l'interruption, ce qui ouvre droit à l'Assuré à indemnisation dans les conditions prévues à l'article 8 §4 ci-après.

Article 4 - MENACE DE SINISTRE

§1 - Lorsqu'en raison de la survenance d'un fait générateur de sinistre, l'exécution du Contrat garanti a été interrompue ou que la Créance garantie est restée impayée à l'une de ses échéances, l'Assuré doit faire une déclaration de menace de sinistre, en utilisant le formulaire prévu à cet effet.

Pour être opposable à l'État, cette déclaration doit lui être adressée dans les délais suivants :

- menace de sinistre d'interruption du contrat : dans les 10 jours suivant la date d'interruption de l'exécution du Contrat garanti ;
- menace de sinistre de non paiement : dans les 30 jours suivant la date d'échéance de la Créance garantie restée impayée.

§2 - L'Assuré ne peut, sans l'accord exprès de Bpifrance Assurance Export, disposer des biens qui sont restés sa propriété à la date de la menace de sinistre.

§3 - L'annulation d'une déclaration de menace de sinistre à la suite de la reprise de l'exécution du Contrat garanti ou de la régularisation de la situation des paiements avant constitution du sinistre doit être notifiée à Bpifrance Assurance Export dans les plus brefs délais.

Article 5 - DÉCLARATION DE SINISTRE - DEMANDE D'INDEMNISATION

Tout paiement d'indemnité est subordonné à la remise par l'Assuré d'une déclaration de sinistre valant demande d'indemnisation.

Cette déclaration doit être adressée à Bpifrance Assurance Export dès que le délai constitutif de sinistre est expiré. Elle doit être accompagnée d'un Compte de pertes, établi conformément aux articles 8 et 9 ci-après. Elle n'est recevable que si la déclaration de menace de sinistre a bien été effectuée dans le délai imparti et si toutes les pièces justificatives des droits de l'Assuré ont été produites.

Article 6 - CONDITIONS D'INDEMNISATION

§1 - Sûretés

Lorsque les obligations du Débiteur à l'égard de l'Assuré ont été garanties par une sûreté, il ne peut y avoir lieu à indemnisation que si les conditions ci-dessous sont remplies :

1.1. Conditions liées à la constitution de la sûreté :

Selon les dispositions et dans les délais imposés par la législation ou la réglementation qui lui est applicable, cette sûreté doit avoir été valablement constituée et l'Assuré doit prendre les mesures nécessaires pour la maintenir en vigueur.

1.2. Conditions liées à la mise en jeu de la sûreté :

a) S'il s'agit d'une sûreté personnelle

Sans attendre les instructions de Bpifrance Assurance Export, l'Assuré doit accomplir les actes et formalités nécessaires à la mise en jeu de la sûreté, avec toute la diligence requise pour donner à cette sûreté sa pleine efficacité et notamment adresser une mise en demeure au garant au plus tard au terme d'un délai de 30 jours suivant l'échéance impayée.

Si ce délai n'est pas respecté, Bpifrance Assurance Export peut néanmoins maintenir la garantie de l'État, le point de départ du délai constitutif de sinistre étant alors reporté à la date à laquelle cette mise en demeure a été effectuée.

b) S'il s'agit d'une sûreté réelle

Après avoir obtenu l'accord de Bpifrance Assurance Export, l'Assuré doit avoir accompli les actes et les formalités nécessaires à sa mise en jeu.

§2 - Contestation du Débiteur

2.1. Si le Débiteur a élevé une contestation quant au montant ou à la validité des droits ou créances de l'Assuré et si cette contestation paraît légitime, Bpifrance Assurance Export peut différer l'indemnisation jusqu'à ce que cette contestation ait été tranchée en faveur de l'Assuré par les institutions judiciaires ou les instances arbitrales prévues au Contrat garanti, ou, en l'absence dans le Contrat garanti de clause attributive de juridiction ou de clause compromissoire, par une décision rendue en dernier ressort et ayant reçu force exécutoire dans le pays du Débiteur.

La police ouvre alors droit à indemnisation, selon les règles applicables au sinistre, le montant de la perte indemnisable ne pouvant excéder les droits à paiement reconnus à l'Assuré par ladite décision et garantis par la police.

2.2. Cependant, si en raison d'événements politiques survenant hors de France, l'État reconnaît que les institutions judiciaires ou les instances arbitrales prévues au Contrat garanti sont empêchées de fonctionner dans les conditions qui prévalaient à l'époque de la signature de ce contrat et si l'Assuré se trouve, de ce fait, privé de la possibilité de faire reconnaître ou sanctionner ses droits comme prévu à l'alinéa 2.1. ci-dessus, Bpifrance Assurance Export acceptera de faire droit à la demande d'indemnisation.

- Si la garantie du risque de non paiement n'a pas pris effet : l'Assuré sera indemnisé selon les règles applicables en cas de sinistre d'interruption de contrat.
- Si la garantie du risque de non paiement a pris effet : l'assiette de l'indemnité sera déterminée sur la base du montant des droits qui auraient pu être reconnus à l'Assuré par les institutions ou instances visées ci-dessus si leur fonctionnement n'avait pas été empêché, pour autant que ces créances soient garanties.

§3 - Sinistre imputable au fait générateur de sinistre 6 visé à l'article 2 des Conditions Générales

L'indemnisation est subordonnée à la production par l'Assuré de documents attestant l'accomplissement des formalités requises par les autorités du pays du Débiteur pour le transfert des fonds.

§4 - Pertes non indemnissables

Ne peuvent faire l'objet d'aucune indemnisation :

4.1. les pertes structurelles, c'est-à-dire les pertes que – même en l'absence de sinistre – l'Assuré aurait subi en raison, notamment, d'erreurs dans l'évaluation, la conception ou l'exécution des prestations ou en raison de lacunes dans la rédaction du Contrat garanti ;

4.2. les pertes dues à l'inexécution par l'Assuré lui-même ou par toute autre personne agissant pour son compte, cocontractants ou sous-traitants :

- des clauses et conditions du Contrat garanti, à moins que cette inexécution ne soit la conséquence d'une décision du gouvernement français interdisant l'exécution dudit contrat ou encore des instructions que Bpifrance Assurance Export aurait données à l'Assuré en raison d'une aggravation du risque en vertu des stipulations de l'article 5 §3 des Conditions Générales ;
- des obligations qui leur incombent au regard de la législation ou de la réglementation applicable tant en France qu'à l'étranger, à l'exception de celles qui résultent d'une modification qui peut être assimilée à un acte ou une décision du gouvernement d'un pays étranger faisant obstacle à l'exécution du Contrat garanti et, de manière générale, les pertes dues à toute action ou omission de l'Assuré ou de toute autre personne agissant pour son compte ;

4.3. les pertes dues à l'application à l'encontre de l'Assuré d'une stipulation restreignant ses droits et incluse dans le Contrat garanti ou dans tout autre document s'y rapportant, y compris ceux relatifs aux garanties ou sûretés constituées ;

4.4. les pertes qui correspondent à des dépenses faites en règlement des commissions ;

4.5. les pertes imputables à la réalisation d'un risque juridique ou de documentation, notamment celles résultant de :

- la non observation de la réglementation applicable ;
- la non validité de la documentation contractuelle ;
- la non transcription dans la documentation contractuelle des conditions mises à la garantie.

§5 - Couverture des seuls faits générateurs de sinistre 3, 4, 5 et 6 visés à l'article 2 des Conditions Générales

Lorsque les Conditions Particulières font mention des seuls faits générateurs de sinistre 3, 4, 5 et 6 visés à l'article 2 des Conditions Générales et qu'une créance reste impayée 3 mois après son échéance, sans que le non paiement soit imputable à l'un de ces faits, la garantie afférente à l'échéance impayée tombe de plein droit à l'expiration de ce délai de 3 mois.

§6 - Accord bilatéral de consolidation

Lorsque la Créance garantie fait l'objet d'un refinancement dans le cadre d'un Accord bilatéral de consolidation conclu entre le gouvernement du pays du Débiteur et le gouvernement français, les règlements qu'effectue alors la Banque de France, ou tout autre organisme mandaté à cet effet par les autorités françaises, d'ordre et pour compte du gouvernement étranger, éteignent tout droit à indemnité au titre de la créance concernée, s'ils apurent cette dernière à hauteur du montant de la perte indemnissable tel que défini à l'article 9 §2 ci-après, affecté de la quotité garantie.

Si ces règlements n'atteignent pas ce montant, Bpifrance Assurance Export verse à l'Assuré une indemnité égale à la différence entre le montant de la perte indemnissable affecté de la quotité garantie, et le versement intervenu en exécution de l'Accord bilatéral de consolidation.

§7 - Déchéance du terme

Toute stipulation du Contrat garanti prévoyant, en cas de manquement du Débiteur, une exigibilité anticipée des fractions non encore échues de la Créance garantie est inopposable à l'État. L'indemnité pourra cependant être payée par avance par Bpifrance Assurance Export, dans les conditions prévues à l'article 9 §1.2 ci-après.

§8 - Engagements de caution et Garantie de créances

En cas de réalisation du risque de non paiement imputable aux faits générateurs de sinistre 1 ou 2 tels que définis à l'article 2 des Conditions Générales, l'indemnisation est subordonnée à l'obtention par l'Assuré de la reconnaissance d'un droit à restitution des sommes décaissées.

Article 7 - AFFECTATION DES PAIEMENTS ET DU PRODUIT DE LA RÉALISATION DES SÛRETÉS

Tant pour la détermination de la perte indemnisable que pour effectuer le partage entre l'État et l'Assuré des sommes récupérées après indemnisation, lorsque la garantie du risque de non paiement a pris effet, les paiements reçus au titre du Contrat garanti, à compter de la première menace de sinistre, du Débiteur ou d'un tiers ainsi que ceux provenant de la réalisation des sûretés sont, quelle que soit l'imputation retenue par les payeurs, affectés en priorité à l'apurement des Créances garanties et non garanties, en principal et intérêts, dans l'ordre chronologique de leur exigibilité, de la plus ancienne à la plus récente, à l'exclusion des intérêts de retard.

Après apurement de la totalité des Créances garanties et éventuellement non garanties, les recettes excédentaires sont affectées aux intérêts de retard.

Lorsque les récupérations sont réputées correspondre à des intérêts de retard, la fraction de ceux-ci afférente à la période comprise entre la date de l'échéance impayée et celle du paiement de l'indemnité est intégralement acquise à l'Assuré.

Par dérogation aux stipulations précédentes, en cas d'Accord bilatéral de consolidation prévoyant un règlement partiel de la Créance garantie, les versements ainsi effectués sont affectés à l'apurement de cette créance dans les conditions fixées par l'article 6 §6 ci-dessus.

Article 8 - LIQUIDATION DU SINISTRE D'INTERRUPTION DU CONTRAT

§1 - Compte de pertes

1.1. L'Assuré doit produire un Compte de pertes arrêté à la date de constitution du sinistre et établi conformément aux stipulations suivantes :

Au débit	Au crédit
le montant total des dépenses engagées par l'Assuré pour l'exécution de ses obligations contractuelles depuis la date de prise d'effet de la garantie jusqu'à la date de constitution du sinistre, y compris : - le montant des frais généraux de l'entreprise imputables au contrat, calculé pour chaque exercice annuel correspondant à la période d'exécution du contrat, selon le rapport montant total des frais généraux de l'Assuré / chiffre d'affaires global de l'Assuré appliqué au chiffre d'affaires du Contrat garanti. Par dérogation, dans le cas d'un Contrat garanti d'un montant supérieur ou égal à 50 000 000 € (cinquante millions d'Euros), le montant des frais généraux sera déterminé aux frais réels à dire d'expert ; - les Frais supplémentaires et Frais de poursuite engagés jusqu'à la date de constitution du sinistre, y compris les frais généraux et les frais financiers y afférents, calculés comme indiqué ci-dessus ; - la perte subie par l'Assuré en raison de la mise en jeu d'engagements de caution garantis.	- le montant de toutes sommes perçues par l'Assuré au titre du Contrat garanti ; - le produit de la réalisation des sûretés ; - le produit de la revente ou la valeur de remploi des biens en cours de fabrication ou fabriqués mais non livrés ainsi que des matières approvisionnées ; - les montants perçus par l'Assuré ou qu'il peut percevoir par voie de compensation jusqu'à la date de versement de l'indemnité ; - le montant des indemnités de tout ordre, à l'exclusion de celles perçues en application de la présente police ; - les sommes dont l'Assuré a pu obtenir la restitution au titre des engagements de caution garantis.

1.2. Comprend également au débit et/ou au crédit les frais et les produits financiers liés à l'exécution du Contrat garanti.

Ceux-ci sont calculés forfaitairement en intérêts simples au taux interbancaire en euros (Tibeur) à 6 mois majoré de 0,5 point (étant précisé que si le taux Tibeur est négatif, il sera considéré comme étant égal à zéro), sur le découvert ou l'excédent résultant de l'écart entre les dépenses et les recettes jusqu'à la date de constitution de sinistre, dans la limite toutefois du montant réellement exposé ou encaissé.

1.3. Le Compte de pertes ne comprend pas les sommes dépensées pour le dénouement anticipé, en raison du sinistre, d'opérations d'adossment (notamment ventes ou achats à terme, emprunts en devises, ou swaps de taux d'intérêt).

1.4. Le Compte de pertes est établi en euros ; les sommes à porter, soit à son débit, soit à son crédit, qui correspondent à des règlements effectués dans une monnaie étrangère, sont converties en euros sur la base du cours en vigueur le jour de leur règlement. Le cours de conversion sera celui publié par la Banque centrale européenne.

§2 - Montant de la Perte indemnisable et montant de l'indemnité

2.1. La perte indemnisable est égale au plus petit des deux montants suivants :

- solde débiteur du Compte de pertes retenu par Bpifrance Assurance Export après expertise, diminué des dépenses correspondant aux postes exclus de la garantie ainsi que des frais généraux et financiers y afférents, calculés comme indiqué au §1 ci-dessus,
- plafond fixé aux Conditions Particulières exprimé en euros, majoré, le cas échéant, des Frais supplémentaires et Frais de poursuite, déduction faite des paiements reçus en contrepartie de ces frais.

2.2. L'indemnité est égale au produit du montant de la perte indemnisable par la quotité garantie.

§3 - Indemnités provisionnelles

3.1. Le non règlement des sommes exigibles avant la date de prise d'effet de la garantie du risque de non paiement peut faire l'objet d'une indemnité provisionnelle lorsque, malgré la survenance d'un fait générateur d'interruption du contrat, la fabrication des biens ou l'exécution des services a été poursuivie avec l'accord de Bpifrance Assurance Export ou sur ses instructions.

3.2. Les indemnités provisionnelles sont calculées suivant les règles applicables au sinistre de non paiement.

De telles indemnités cessent d'être dues :

- lorsque le fait générateur de sinistre ayant disparu, l'exécution du Contrat garanti se poursuit dans des conditions normales ;
- ou lorsque le montant cumulé des sommes ayant donné lieu à indemnisation atteint 50% du montant présumé de la perte indemnisable ;
- ou lorsque la poursuite de l'exécution du Contrat garanti s'avère impossible ou est jugée inopportune par Bpifrance Assurance Export.

3.3. En cas de constitution ultérieure d'un sinistre d'interruption du contrat, les indemnités provisionnelles sont déductibles des indemnités dues au titre de ce sinistre.

Si le Compte de pertes fait apparaître un droit à indemnisation inférieur au montant des indemnités provisionnelles déjà versées, l'excédent doit être restitué à Bpifrance Assurance Export dans les 10 jours suivant la date de l'ordre de reversement.

Bpifrance Assurance Export se réserve, en outre, le droit d'exiger la restitution des indemnités provisionnelles dans le cas où le Compte de pertes n'aurait pas été produit dans les 3 mois suivant la date de constitution du sinistre d'interruption du contrat.

§4 - Indemnité en cas de poursuite de l'exécution du Contrat garanti sur instruction de Bpifrance Assurance Export malgré la survenance d'un fait générateur de sinistre d'interruption du contrat

Bpifrance Assurance Export établira dans ce cas, après consultation de l'Assuré, un avenant à la police améliorant les modalités d'indemnisation. Cet avenant portera notamment sur l'indemnisation des dépenses, Frais supplémentaires et Frais de poursuite engagés à compter de l'instruction de Bpifrance Assurance Export de poursuivre l'exécution du Contrat garanti, à hauteur d'une quotité pouvant atteindre 99 %.

Article 9 - LIQUIDATION DU SINISTRE DE NON PAIEMENT

§1 - Compte de pertes

1.1. La liquidation du sinistre s'effectue échéance par échéance. L'Assuré doit produire, pour chacune des échéances impayées, un Compte de pertes, établi en euro, conformément aux stipulations suivantes :

Au débit	Au crédit
Le montant de l'échéance impayée et/ou des sommes décaissées en raison de la mise en jeu d'engagements de caution garantis. Cours de conversion en euro : 1) Cours en vigueur à la date d'échéance s'agissant de la Créance garantie ; 2) Cours en vigueur à la date de la décision arbitrale ou judiciaire s'agissant des droits à paiements reconnus à l'Assuré par cette décision ; 3) Cours en vigueur à la date du décaissement, dans la limite du cours en vigueur à la date de souscription de la caution s'agissant des engagements de caution. Dans tous les cas, le cours retenu ne pourra pas être supérieur au cours maximal fixé aux Conditions Particulières.	Le montant de toute somme s'imputant sur l'échéance en cause, perçue par l'Assuré avant le règlement de l'indemnité. Cours de conversion en euro : 1) Cours retenu au débit du Compte de pertes s'agissant : • de paiements partiels effectués par le débiteur ou par un tiers ; • de montants perçus par l'Assuré ou qu'il peut percevoir par voie de compensation jusqu'à la date de versement de l'indemnité ; • du montant des frais que l'Assuré n'a pas eu à régler en raison du sinistre ; • des sommes dont l'Assuré a pu obtenir la restitution au titre des engagements de caution garantis. 2) Cours effectif du règlement s'agissant : • du produit de la réalisation de sûretés réelles ou assimilées ; • du produit de la réalisation des fournitures dont l'Assuré a pu conserver ou recouvrer la disposition.

1.2. Toutefois, si le sinistre est imputable au fait générateur de sinistre 2 visé à l'article 2 des Conditions Générales ou si Bpifrance Assurance Export décide d'indemniser de manière globale les échéances garanties, qu'elles soient échues et impayées ou à échoir, l'Assuré doit produire un Compte de pertes unique qui doit comporter :

Au débit	Au crédit
Le montant de l'ensemble des échéances concernées, qui n'ont pas encore été indemnisées.	Outre le montant des sommes visées sous cette rubrique au § 1.1. ci-dessus, le montant des intérêts restant à courir entre la date de paiement de l'indemnité et la date des échéances non échues.

Si la Créance garantie est libellée dans une devise étrangère, le cours en vigueur à la date de l'échéance sinistrée pour les échéances à échoir, est, selon le cas et dans la limite du cours maximal fixé aux Conditions Particulières :

- le cours en vigueur à la date de constitution du sinistre si celui-ci résulte du fait générateur 2 visé à l'article 2 des Conditions Générales,
- le cours en vigueur à la date de la décision de Bpifrance Assurance Export d'indemniser de manière globale les échéances.

1.3. Lorsque, pour pallier les conséquences du non paiement d'une échéance, Bpifrance Assurance Export aura autorisé l'Assuré à transférer des fonds dans le pays du Débiteur, les cours ci-dessus seront, pour l'échéance considérée et jusqu'à concurrence du montant transféré, remplacés par le cours d'achat des devises transférées.

1.4. Le cours de conversion sera celui publié par la Banque centrale européenne.

§2 - Montant de la perte indemnisable et montant de l'indemnité

2.1. La perte indemnisable est égale au solde débiteur du Compte de pertes, affecté, le cas échéant, du coefficient réducteur visé aux Conditions Particulières.

Ce coefficient est égal à la fraction du contrat d'exportation correspondant à la Part étrangère ou à la Part locale exclues de la garantie, étant précisé que, pour le calcul de ce coefficient, ces dernières sont évaluées à leur prix d'achat, converti, si la commande est libellée en devises étrangères, au cours en vigueur à la date de signature du Contrat garanti.

- 2.2. La perte indemnisable ne peut cependant dépasser le montant du Contrat garanti (en principal et intérêts) visé aux Conditions Particulières, éventuellement majoré du montant des engagements de caution garantis.
- 2.3. L'indemnité est égale au produit du montant de la perte indemnisable par la quotité garantie.

ARTICLE 10 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS

Frais à la charge exclusive de l'Assuré	Frais pris en charge par l'État à hauteur de la quotité garantie affectée, le cas échéant, du coefficient réducteur fixé aux Conditions Particulières
- les frais de recouvrement, les frais de constitution et de maintien en vigueur des sûretés, les frais de protêt ainsi que les frais liés à toute démarche nécessaire ou utile à la sauvegarde de ses droits ; - les frais engagés en vue de la résolution d'un litige technique ou commercial.	- les frais supplémentaires et Frais de poursuite engagés postérieurement à la date de constitution du sinistre ; - les frais engagés avec l'accord préalable ou sur instruction de Bpifrance Assurance Export en vue d'éviter ou de limiter la perte susceptible de résulter d'un sinistre.

Bpifrance Assurance Export

Agissant au nom, pour le compte et sous le contrôle de l'État, en vertu de l'article L. 432-2 du code des assurances

SAS au capital de 30 000 000 euros - 815 276 308 RCS Créteil - N° TVA FR 29 815 276 308

Siège social : 27-31, avenue du Général Leclerc - 94710 Maisons-Alfort Cedex - Tél. : +33 1 41 79 80 00 - Fax : +33 1 41 79 80 01 - bpi france.fr